Art. 5. - Les dispositions de l'article 9 du décret exécutif $n^{\circ}$ 99-252 du 28 Rajab 1420 correspondant au 7 novembre 1999, susvisé, sont modifiées comme suit:
«Art. 9. - La commission de wilaya de l'emblème national est composée :

- du wali ou de son représentant, président ;
- du directeur de la réglementation et des affaires générales, membre ;
- du directeur des moudjahidine, membre ;
- du directeur de l'éducation, membre ;
- du directeur du commerce, membre ;
-du représentant de la sûreté de wilaya, membre ;
- du commandant de groupement de la gendarmerie nationale, membre».

Art. 6. - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Joumada El Oula 1434 correspondant au 17 mars 2013.


Décret exécutif $\mathrm{n}^{\circ}$ 13-109 du 5 Joumada El Oula 1434 correspondant au 17 mars 2013 fixant les modalités de création et de fonctionnement de l'équipe de recherche.


Le Premier ministre,
Sur rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles $85-3^{\circ}$ et 125 (alinéa 2);

Vu la loi $n^{\circ} 84-17$ du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi $\mathrm{n}^{\circ} 90-21$ du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi $\mathrm{n}^{\circ} 98-11$ du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998, modifiée et complétée, portant loi d'orientation et de programme à projection quinquennale sur la recherche scientifique et le développement technologique, notamment son article 20 ;

Vu la loi $\mathrm{n}^{\circ}$ 99-05 du 18 Dhou E1 Hidja 1429 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur ;

Vu la loi $\mathrm{n}^{\circ}$ 07-11 du 15 Dhou E1 Kaâda 1428 correspondant au 25 novembre 2007 portant système comptable et financier ;

Vu le décret présidentiel n ${ }^{\circ} 12-325$ du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n ${ }^{\circ}$ 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif $n^{\circ} 94-260$ du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif $n^{\circ}$ 95-177 du 25 Moharram 1416 correspondant au 24 juin 1995, modifié et complété, fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale $\mathrm{n}^{\circ}$ 302-082 intitulé «Fonds national de la recherche scientifique et du développement technologique»;

Vu le décret exécutif $n^{\circ}$ 99-244 du 21 Radjab 1420 correspondant au 31 octobre 1999 fixant les règles de création, d'organisation et de fonctionnement du laboratoire de recherche ;

Vu le décret exécutif $n^{\circ}$ 99-257 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999 fixant les règles de création, d'organisation et de fonctionnement de l'unité de recherche;

Vu le décret exécutif $\mathrm{n}^{\circ} 08-130$ du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier de l'enseignant chercheur ;

Vu le décret exécutif $n^{\circ} 08-131$ du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier du chercheur permanent ;

Vu le décret exécutif $n^{\circ} 10-232$ du 23 Chaoual 1431 correspondant au 10 octobre 2010 fixant les conditions d'exercice des activités de recherche par l'enseignant chercheur hospitalo-universitaire ou l'enseignant chercheur ainsi que les modalités de leur rétribution ;

Vu le décret exécutif $n^{\circ}$ 11-396 du 28 Dhou E1 Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011 fixant le statut-type de l'établissement public à caractère scientifique et technologique ;

Vu le décret exécutif n${ }^{\circ}$ 11-397 du 28 Dhou E1 Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011 fixant les règles particulières de gestion de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ;

Vu le décret exécutif n${ }^{\circ}$ 11-398 du 28 Dhou E1 Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de l'agence thématique de recherche ;

Après approbation du Président de la Répnbliqne ;

## Décrète :

## CHAPITRE 1er DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. - En application des dispositions de l'article 20 de la loi n ${ }^{\circ} 98$-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998, modifiée et complétée, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les modalités de création et de fonctionnement de l'équipe de recherche.
L'équipe de recherche relevant de l'établissement public à caractère scientifique et technologique, de l'unité de recherche et du laboratoire de recherche demeure régie par les dispositions les concernant.

Art. 2. - L'équipe de recherche est l'entité organisationnelle de base d'exécution des projets de recherche. Elle est composée au minimum de trois (3) chercheurs et s'appuie sur les personnels de soutien à la recherche, les infrastructures et équipements scientifiques relevant de l'établissement au sein duquel elle est créée, désignée ci-dessous « établissement de rattachement».
L'équipe de recherche peut faire appel aux compétences scientifiques et techniques des différents secteurs d'activités.

Art. 3. - L'équipe de recherche peut être propre à un établissement, mixte ou associée lorsqu'elle est créée dans le cadre de la collaboration avec le secteur socio-économique ou de la coopération scientifique inter établissements.

Les parties concluent une convention fixant leurs droits et leurs obligations.

Art. 4. - L'équipe de recherche est chargée notamment de :

- réaliser tout projet de recherche scientifique et de développement technologique en rapport avec son objet ;
- contribuer à l'acquisition, à la maitrise et au développement de nouvelles connaissances scientifiques et technologiques ;
- participer à l'amélioration et au développement des techniques et procédés de production ainsi que des produits, des biens et des services;
- promouvoir et diffuser les résultats de sa recherche ;
- contribuer à la formation par et pour la recherche.


## CHAPITRE 2 <br> REGLES DE CREATION

Art. 5. - L'équipe de recherche propre est créée en vue de prendre en charge des projets de recherche issus des programmes nationaux de recherche, suivant la procédure de l'avis d'appel à proposition de projets de recherche national, sectoriel ou à l'échelle de l'établissement de rattachement.

L'équipe de recherche mixte est créée dans le cadre de la mise en ceuvre d'un programme commun à deux (2) ou plusieurs établissements.

L'équipe de recherche associée résulte de l'association d'un établissement à une équipe de recherche propre créée dans un autre établissement.

Art. 6. - La création de l'équipe de recherche est décidée sur la base des critères suivants:

- importance des activités de recherche par rapport aux besoins du développement socio-économique, culturel, scientifique et technologique du pays ;
- impact des résultats attendus sur le développement des connaissances scientifiques et technologiques;
- qualité du potentiel scientifique et technique disponible ;
- moyens matériels et financiers existants et/ou acquérir.

Art. 7. - La création de l'équipe de recherche dans les établissements d'enseignement et de formation supérieure, dans les autres établissements publics et dans les entreprises publiques économiques, intervient, selon le cas, par arrêté du ministre chargé de la recherche ou par arrêté conjoint du ministre chargé de la recherche et de l'autorité de tutelle concernée, sur proposition, selon le cas, du responsable de l'établissement de rattachement ou des parties à la convention, après avis conforme du conseil scientifique de l'agence thématique de recherche concernée.

## CHAPITRE 3 <br> REGLES DE FONCTIONNEMENT

Art. 8. - L'équipe de recherche est dotée d'un comité composé de chercheurs, présidé par le responsable de l'équipe de recherche.

Le comité de l'équipe de recherche mixte ou de l'équipe de recherche associée peut être élargi à un représentant de l'établissement public ou de l'entreprise publique économique partie à la convention.

Le comité se prononce sur toute mesure relative à l'organisation et au fonctionnement de l'équipe, les moyens mis en œuvre et sur toute autre question que lui soumet le responsable de l'équipe de recherche.
Le comité élabore et adopte son règlement intérieur.
Art. 9. - Le responsable de l'équipe de recherche est nommé par arrêté, soit du ministre chargé de la recherche soit conjointement avec l'autorité de tutelle concernée, sur proposition, selon le cas, du responsable de l'établissement de rattachement ou des parties à la convention.

Le responsable de l'équipe de recherche est nommé en raison de son grade et de ses qualifications scientifiques en rapport avec les missions de l'équipe de recherche.

## CHAPITRE 4

## DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 16. - L'équipe de recherche est dotée de l'autonomie de gestion et est soumise au contrôle financier a posteriori.

Art. 17. - Les ressources de l'équipe de recherche proviennent:

- des contributions du fonds national de la recherche scientifique et du développement technologique ;
- des crédits de fonctionnement délégués par le responsable de l'établissement de rattachement ;
- des activités de prestations de services et des contrats ;
- des dons et legs ;
- des brevets et des publications.

Art. 18. - Les écritures comptables de l'établissement de rattachement retracent, de manière distincte, les opérations de dépenses et de recettes afférentes aux activités de l'équipe de recherche. Toutefois, dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, les écritures comptables relatives à ces opérations incombent à la faculté, l'institut de l'université ou l'institut du centre universitaire, compétents pour le domaine d'activité de l'équipe de recherche.

## CHAPITRE 5

## DISPOSITIONS PARTICULIERES

Art. 19. - Chacune des parties à la convention peut utiliser les résultats obtenus dans le cadre de la mise en œuvre du projet de recherche.

Art. 20. - Si certains des résultats obtenus dans le cadre de la convention sont susceptibles de faire l'objet d'une protection par un brevet, celui-ci sera déposé en copropriété au nom de chacune des parties.

Art. 21. - Les parties bénéficient d'un droit d'usage des logiciels développés en commun pour leurs besoins propres de recherche.

Art. 22. - Les publications des personnels de l'équipe de recherche font apparaitre le lien avec les établissements concernés.

Art. 23. - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Joumada E1 Oula 1434 correspondant au 17 mars 2013.

